



Ligue de Football des Pays de la
Loire



**Assemblée Générale
20 juin 2026**

Partie 1 – Modifications Réglementaires

SOMMAIRE

Règlements Généraux – Ententes (a.39 bis).....	3
Règlements Généraux – Modalités pour purger une suspension (a.226)	4
Championnats Régionaux et Départementaux – Lutte contre la violence et la tricherie (a.37) .	5
Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins (a.6) – Tableau des accessions/rétrogradations	6
Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins – Obligations (a. 9)	10
Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Féminins – Accession (a.7)	12
Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Féminins – Obligations (a.9).....	13
Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes M – Conditions spécifiques de sélection (a.1)	16
Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes M – Conditions spécifiques de sélection (a.1)	18
Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes M – Conditions spécifiques de sélection (a.1)	19
Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes M – Conditions spécifiques de sélection (a.1)	21
Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes M – Règles de départage (a.11)	22
Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Futsal – Accession (a.7)	23
Statut de l'Arbitrage – Double licence (a.29)	24

Règlements Généraux – Ententes (a.39 bis)

Origine : District de Vendée

Exposé des motifs : Il est proposé d'autoriser les ententes féminines seniors à participer aux Coupes Régionales Féminines.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Décision de l'Assemblée Générale : ...

Date d'effet : saison 2026/2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE – 39 BIS L'EQUIPE EN ENTENTE</p> <p>[...]</p> <p><u>3. Dispositions spécifiques aux équipes seniors en entente</u></p> <p>La création d'une équipe en entente est possible pour les seniors masculins et les seniors féminines. Une équipe senior masculine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District (selon le règlement de District ou de Ligue), sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.</p> <p>Une équipe senior féminine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District, ou de Ligue si le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin, excepté le niveau supérieur de Ligue. Par exception, le Comité de Direction de la Ligue est compétent pour valider la création de l'entente lorsque le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin.</p> <p>La constitution d'une équipe senior en entente ne dispense pas chacun des clubs de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.</p>	<p>ARTICLE – 39 BIS L'EQUIPE EN ENTENTE</p> <p>[...]</p> <p><u>3. Dispositions spécifiques aux équipes seniors en entente</u></p> <p>La création d'une équipe en entente est possible pour les seniors masculins et les seniors féminines. Une équipe senior masculine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District (selon le règlement de District ou de Ligue), sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.</p> <p>Une équipe senior féminine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District, ou de Ligue si le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin, excepté le niveau supérieur de Ligue. Par exception, le Comité de Direction de la Ligue est compétent pour valider la création de l'entente lorsque le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin.</p> <p><i>Dispositions L.F.P.L. : est précisé que les ententes seniors féminines peuvent participer aux Coupes régionales.</i></p> <p>La constitution d'une équipe senior en entente ne dispense pas chacun des clubs de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.</p>

Règlements Généraux – Modalités pour purger une suspension (a.226)

Origine : Pôle Juridique

Exposé des motifs : Il est proposé de modifier la rédaction afin que la sanction s'applique à l'équipe avec laquelle le joueur a effectivement joué alors qu'il était suspendu, et non à celle avec laquelle la suspension avait été prononcée. La rédaction actuelle peut être source d'iniquité, notamment en cas de changement de club. Le club quitté se trouverait pénalisé alors qu'il n'est pas à l'origine de l'inscription sur la feuille de match du joueur suspendu.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Décision de l'Assemblée Générale : ...

Date d'effet : saison 2026/2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE - 226 MODALITES POUR PURGER UNE SUSPENSION</p> <p>[...]</p> <p>4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.</p> <p><i>Dispositions L.F.P.L. : au sens de l'article 37 des Règlements des Championnats Régionaux et Départementaux, cette suspension d'un match demeure toutefois une pénalité retenue pour l'équipe dans laquelle le joueur a fait l'objet de l'exclusion génératrice de sa suspension.</i></p> <p>Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.</p>	<p>ARTICLE - 226 MODALITES POUR PURGER UNE SUSPENSION</p> <p>[...]</p> <p>4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.</p> <p><i>Dispositions L.F.P.L. : au sens de l'article 37 des Règlements des Championnats Régionaux et Départementaux, cette suspension d'un match demeure toutefois une pénalité retenue pour l'équipe dans laquelle le joueur a fait l'objet de l'exclusion génératrice de sa suspension.</i></p> <p>Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.</p> <p><i>Dispositions L.F.P.L. : au sens de l'article 37 des Règlements des Championnats Régionaux et Départementaux, cette nouvelle sanction demeure toutefois retenue pour l'équipe dans laquelle le joueur a évolué en état de suspension.</i></p>

Championnats Régionaux et Départementaux – Lutte contre la violence et la tricherie (a.37)

Origine : Pôle Juridique

Exposé des motifs : Préciser que les suspensions consécutives à deux avertissements non révoqués (art. 1.4 du Barème disciplinaire) ne sont pas prises en compte au titre de l'article 37 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux.

Il serait inéquitable de prendre en compte cette suspension supplémentaire, les avertissements pouvant avoir été attribués avec deux équipes différentes, et c'est notamment le cas des licenciés qui sont, à la fois, joueur et éducateur. Une équipe pourrait être pénalisée alors que les deux avertissements ont été attribués avec la seconde équipe.

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Décision de l'Assemblée Générale : ...

Date d'effet : saison 2026/2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 37 – LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET LA TRICHÉRIE – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES AUX RÈGLES DE CLASSEMENTS Des dispositions aggravantes entraînent dans le cadre de la lutte contre la violence et de la tricherie, des pénalités et retraits de points aux équipes des catégories jeunes et seniors pour les faits commis lors des matchs des championnats régionaux et départementaux à l'exclusion des championnats seniors R1 (toutes pratiques, masculin et féminin). Sera retenue toute suspension ferme, à l'exclusion de celle consécutive à trois avertissements , infligée à un licencié prenant part à la rencontre de droit, ou de fait, en qualité de joueur, encadrant (dirigeant/éducateur), arbitre bénévole, commissaire au terrain. [...]	ARTICLE 37 – LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET LA TRICHÉRIE – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES AUX RÈGLES DE CLASSEMENTS Des dispositions aggravantes entraînent dans le cadre de la lutte contre la violence et de la tricherie, des pénalités et retraits de points aux équipes des catégories jeunes et seniors pour les faits commis lors des matchs des championnats régionaux et départementaux à l'exclusion des championnats seniors R1 (toutes pratiques, masculin et féminin). Sera retenue toute suspension ferme infligée à un licencié prenant part à la rencontre de droit, ou de fait, en qualité de joueur, encadrant (dirigeant/éducateur), arbitre bénévole, commissaire au terrain, <i>à l'exclusion de :</i> <i>-la suspension consécutive à trois avertissements (a.1.3 du Barème Disciplinaire)</i> <i>-la suspension supplémentaire consécutive à deux avertissements non révoqués (a.1.4 du Barème Disciplinaire),</i> [...]

Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins (a.6) – Tableau des accessions/rétrogradations

Origine : CROC Seniors

Exposé des motifs : Au regard de la stabilisation des Championnats Nationaux, l'objectif est de dynamiser les Championnats Régionaux en les rendant plus compétitif / attractif, avec plus de montées/descentes.

Cf tableau de ventilations en annexe.

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Décision de l'Assemblée Générale : ...

Date d'effet : saison 2026/2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 6 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 1 <p>1) Les 24 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R1 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :</p> <p>a. En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant en Annexe 3.</p> <p>b. Les équipes maintenues conformément au tableau analytique figurant en Annexe 3 et ce sur la base d'une répartition égale entre les deux groupes. Lorsque la répartition ne peut être égale entre les groupes, le départage se fait par rang égal de classement dans les conditions suivantes.</p> <p>i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables. ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.</p> <p>c. Les 4 équipes classées 1ère de leur groupe respectif en Régional 2.</p>	ARTICLE 6 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 1 <p>1) Les 24 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R1 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :</p> <p>a. En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant en Annexe 3.</p> <p>b. Les équipes maintenues conformément au tableau analytique figurant en Annexe 3 et ce sur la base d'une répartition égale entre les deux groupes. Lorsque la répartition ne peut être égale entre les groupes, le départage se fait par rang égal de classement dans les conditions suivantes.</p> <p>i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables. ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.</p> <p>c. Les 4 équipes classées 1ère de leur groupe respectif en Régional 2.</p> <p>d. Des équipes de R2 classées 2^{ème} en fonction du nombre de descentes de N3 figurant sur le tableau analytique figurant en Annexe 3</p>

d. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 24 équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en R2 dans l'ordre du classement (hormis les 2 équipes classées à la dernière place de chacun des groupes de R1 qui ne peuvent être repêchées), et ce sur la base d'une répartition égale entre les deux groupes. Lorsque la répartition ne peut être égale entre les groupes, le départage se fait par rang égal de classement dans les conditions suivantes :

i.
Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.

ii.
Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

2) La situation économique et financière des clubs accédant au REGIONAL 1 est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Commission Régionale du Contrôle de Gestion (C.R.C.G.) dans les conditions prévues au règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (D.N.C.G.).

A cet effet, les clubs sont notamment tenus de produire un bilan et un compte de résultat ainsi que des documents budgétaires prévisionnels.

Un club ne peut accéder au R1 que s'il présente au plus tard le 31 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison.

(...)

ARTICLE 7 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 2

Les 48 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R2 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :

a. En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures.

Se reporter au tableau analytique figurant en Annexe 3.

b. Les équipes maintenues conformément au tableau analytique figurant en Annexe 3 et ce sur la

e. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 24 équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en R2 dans l'ordre du classement (hormis les 2 équipes classées à la dernière place de chacun des groupes de R1 qui ne peuvent être repêchées), et ce sur la base d'une répartition égale entre les deux groupes. Lorsque la répartition ne peut être égale entre les groupes, le départage se fait par rang égal de classement dans les conditions suivantes :

i.
Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.

ii.
Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

2) La situation économique et financière des clubs accédant au REGIONAL 1 est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Commission Régionale du Contrôle de Gestion (C.R.C.G.) dans les conditions prévues au règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (D.N.C.G.).

A cet effet, les clubs sont notamment tenus de produire un bilan et un compte de résultat ainsi que des documents budgétaires prévisionnels.

Un club ne peut accéder au R1 que s'il présente au plus tard le 31 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison

(...)

ARTICLE 7 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 2

Les 48 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R2 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :

a. En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures.

Se reporter au tableau analytique figurant en Annexe 3.

b. Les équipes maintenues conformément au tableau analytique figurant en Annexe 3 et ce sur la

base d'une répartition égale entre les quatre groupes.

Lorsque la répartition ne peut être égale entre les groupes, le départage se fait par rang égal de classement dans les conditions suivantes :

- i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables
- ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve

c. Les 10 équipes classées 1ère de leur groupe respectif en Régional 3.

~~Se reporter au tableau analytique figurant en Annexe 3.~~

base d'une répartition égale entre les quatre groupes.

Lorsque la répartition ne peut être égale entre les groupes, le départage se fait par rang égal de classement dans les conditions suivantes :

- i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
- ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

c. Les 10 équipes classées 1ère de leur groupe respectif en Régional 3.

d. Des équipes de R3 classées 2^{ème} en fonction du nombre de descentes de N3 figurant sur le tableau analytique figurant en Annexe 3.

Règles d'accessions et de rétrogradations - Saison 2026/2027 vers saison 2027/2028 - Été 2027

Descentes de National 3 en Régional 1	0	1	2	3	4	5	6
Accessions de R1 vers National 3	2	2	2	2	2	2	2

24	Composition Régional 1 en 2027/2028	LFPL 24	LFPL 24	LFPL 24	LFPL 24	LFPL 24	LFPL 24	LFPL 24
R1	Descentes de National 3 vers Régional 1	0	1	2	3	4	5	6
	Maintien 2 ^{èmes} à 7 ^{èmes} de R1 en R1	12	12	12	12	12	12	12
	Maintien 8 ^{èmes} de R1 en R1	2	2	2	2	2	2	2
	Maintien 9 ^{èmes} de R1 en R1	2	2	2	1	1	0	0
	Maintien 10 ^{èmes} de R1 en R1	1	0	0	0	0	0	0
	Maintien 11 ^{èmes} de R1 en R1	0	0	0	0	0	0	0
	Accession 1 ^{ers} de R2 en R1	4	4	4	4	4	4	4
	Accession 2 ^{èmes} de R2 en R1	3	3	2	2	1	1	0

48	Composition Régional 2 en 2027/2028	LFPL 48	LFPL 48	LFPL 48	LFPL 48	LFPL 48	LFPL 48	LFPL 48
R2	Descentes 8 ^{èmes} de R1 en R2	0	0	0	0	0	0	0
	Descentes 9 ^{èmes} de R1 en R2	0	0	0	1	1	2	2
	Descentes 10 ^{èmes} de R1 en R2	1	2	2	2	2	2	2
	Descentes 11 ^{èmes} de R1 en R2	2	2	2	2	2	2	2
	Descentes 12 ^{èmes} de R1 en R2	2	2	2	2	2	2	2
	Maintien 2 ^{èmes} de R2 en R2	1	1	2	2	3	3	4
	Maintien 3 ^{èmes} à 8 ^{èmes} de R2 en R2	24	24	24	24	24	24	24
	Maintien 9 ^{èmes} de R2 en R2	4	3	3	2	2	1	1
	Maintien 10 ^{èmes} de R2 en R2	0	0	0	0	0	0	0
	Accessions 1 ^{ers} de R3 en R2	10	10	10	10	10	10	10
Accessions 2 ^{èmes} de R3 en R2	4	4	3	3	2	2	1	

120	Composition Régional 3 en 2027/2028	LFPL 120	LFPL 120	LFPL 120	LFPL 120	LFPL 120	LFPL 120	LFPL 120
R3	Descentes 9 ^{èmes} de R2 en R3	0	1	1	2	2	3	3
	Descentes 10 ^{èmes} de R2 en R3	4	4	4	4	4	4	4
	Descente 11 ^{èmes} de R2 en R3	4	4	4	4	4	4	4
	Descente 12 ^{èmes} de R2 en R3	4	4	4	4	4	4	4
	Maintien 2 ^{èmes} de R3 en R3	6	6	7	7	8	8	9
	Maintien 3 ^{èmes} à 9 ^{èmes} de R3 en R3	70	70	70	70	70	70	70
	Maintien 10 ^{èmes} de R3 en R3	10	10	10	9	8	7	6
	Maintien 11 ^{èmes} de R3 en R3	2	1	0	0	0	0	0
	Accessions District 44	4	4	4	4	4	4	4
	Accessions District 49	4	4	4	4	4	4	4
Accessions District 53	4	4	4	4	4	4	4	
Accessions District 72	4	4	4	4	4	4	4	
Accessions District 85	4	4	4	4	4	4	4	

	Descentes en districts - Fin de saison 2026/2027	LFPL 18	LFPL 19	LFPL 20	LFPL 21	LFPL 22	LFPL 23	LFPL 24
Districts	Descentes 10 ^{èmes} de R3 en Districts	0	0	0	1	2	3	4
	Descentes 11 ^{èmes} de R3 en Districts	8	9	10	10	10	10	10
	Descentes 12 ^{èmes} de R3 en Districts	10	10	10	10	10	10	10

Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins – Obligations (a. 9)

Origine : U.S. NAUTIQUE SPAY (511629)

Exposé des motifs : Courriel du club U.S. NAUTIQUE SPAY (511629) – Par la présente, nous faisons officiellement la demande de Vœu pour la prochaine Assemblée Générale de la Ligue concernant cet article avec l'argumentaire ci-dessous : Nous souhaitons attirer votre attention sur la rédaction du critère 3 de l'article 9 des Règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins de la Ligue de Football des Pays de la Loire, qui impose aux clubs « de former des joueurs masculins » et de licencier un nombre déterminé de joueurs U12 à U19 participant à des compétitions officielles.

En l'état, cette rédaction appelle de notre part les observations suivantes.

Ce critère, qui relève d'une obligation structurelle de formation imposée aux clubs, exclut explicitement les joueuses licenciées, alors même que le football féminin relève pleinement des compétitions officielles organisées sous l'égide de la FFF et de ses Ligues régionales, et que les catégories U12 à U19 existent également en pratique féminine.

Une telle distinction, fondée exclusivement sur le sexe, ne semble pas reposer sur une justification objective et proportionnée et que c'est bien un critère général d'évaluation de l'activité de formation des clubs.

Cette rédaction apparaît ainsi :

- contraire au principe d'égalité et de non-discrimination, applicable aux règlements des fédérations et de leurs organes déconcentrés.
- en décalage avec les orientations fédérales constantes en faveur du développement et de la reconnaissance du football féminin.
- susceptible de placer les clubs investis dans la formation des jeunes joueuses dans une situation défavorable non justifiée.

Dans ces conditions, nous sollicitons :

- soit une interprétation officielle permettant la prise en compte des joueuses U12 à U19 dans l'application de ce critère ;
- soit une évolution rédactionnelle du critère concerné (par exemple par la référence aux « joueurs et joueuses » ou aux « licencié(e)s »), afin de garantir sa conformité aux principes précités.

De plus, le décompte des joueuses jeunes féminines ne se fait que pour les clubs ayant des équipes en R1F et R2F, ce qui est loin d'être la majorité. En complément, et mis ci-dessous, le règlement de la Ligue voisine de Bretagne ne sépare pas les licenciés M et licenciées F en parlant simplement de jeunes (juste une spécification particulière pour les équipes R1F et R2F). Clairement, le règlement actuel semble être **discriminant pour les licenciées féminines rendant pour le moins invisible le travail sur ces catégories et les effectifs associés.**

Avis du Pôle Juridique : L'objectif de la règle est de garantir que les clubs évoluant dans les championnats Seniors Masculins du plus haut niveau de District et de niveau Ligue participent activement à la formation des jeunes joueurs masculins, lesquels alimenteront plus tard les équipes seniors masculines. La même règle avec le même esprit s'applique pour les championnats seniors féminins. Ce règlement assure une structuration des clubs quant à leur formation, et évite ainsi que des clubs construisent majoritairement leurs effectifs seniors par le recrutement de joueurs en provenance de clubs « formateurs ». La comptabilisation des féminines, qui ne peuvent évidemment pas alimenter les équipes seniors masculines, ne respecte pas le principe fondateur de la règle.

Avis de la CRRC Révision des textes : Défavorable.

Avis du Comité de Direction : Défavorable.

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 9 – OBLIGATIONS</p> <p>I. Les clubs participant aux championnats R1, R2, R3, D1 sont dans l'obligation :</p> <p>1) Critère 1 : de s'engager en Coupe Pays de la Loire Seniors Masculines.</p> <p>2) Critère 2 : d'engager une équipe réserve senior en championnat et d'y participer jusqu'à son terme. Cette obligation est remplie pour le club dont l'équipe première évolue dans un championnat supérieur au R1.</p> <p>3) Critère 3 : de former des joueurs masculins dans les conditions figurant au tableau ci-après, la Commission d'Organisation compétente :</p> <p>a. informe les clubs - au plus tard le 30 décembre - de leur situation datée au 30 novembre de la saison en cours,</p> <p>b. statue sur la situation de chaque club à la date échue de la compétition concernée.</p> <p>[...]</p>	<p>ARTICLE 9 – OBLIGATIONS</p> <p>I. Les clubs participant aux championnats R1, R2, R3, D1 sont dans l'obligation :</p> <p>1) Critère 1 : de s'engager en Coupe Pays de la Loire Seniors Masculines.</p> <p>2) Critère 2 : d'engager une équipe réserve senior en championnat et d'y participer jusqu'à son terme. Cette obligation est remplie pour le club dont l'équipe première évolue dans un championnat supérieur au R1.</p> <p>3) Critère 3 : de former des joueurs et/ou joueuses dans les conditions figurant au tableau ci-après, la Commission d'Organisation compétente :</p> <p>a. informe les clubs - au plus tard le 30 décembre - de leur situation datée au 30 novembre de la saison en cours,</p> <p>b. statue sur la situation de chaque club à la date échue de la compétition concernée.</p> <p>[...]</p>

Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Féminins – Accession (a.7)

Origine : CROC Féminines

Exposé des motifs : Pour accéder de D1 à R2, il faut participer à un barrage. Si le vainqueur du barrage refuse de monter, il convient de préciser que cela donne accès au perdant du barrage concerné. Actuellement, le vaincu n'est pas automatiquement accédant en cas de défection du vainqueur.

Avis du Pôle Juridique : Favorable, à dupliquer en Futsal seniors, qui a aussi des barrages D1/R2.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Décision du Comité de Direction : Favorable.

Décision de l'Assemblée Générale : ...

Date d'effet : saison 2026/2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 7 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 2 1) Les 12 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R2 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après : a. En application des dispositions du règlement des Championnats de France Féminin, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant en Annexe 3. b. Les équipes maintenues du Championnat R2, conformément au tableau analytique figurant en Annexe 3. c. Les 3 équipes vainqueurs lors de la Phase de Barrage au Championnat R2 dans les conditions fixées en Annexe 4 et en application du tableau analytique figurant en Annexe 3.	ARTICLE 7 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 2 1) Les 12 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R2 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après : a. En application des dispositions du règlement des Championnats de France Féminin, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant en Annexe 3. b. Les équipes maintenues du Championnat R2, conformément au tableau analytique figurant en Annexe 3. c. Les 3 équipes vainqueurs lors de la Phase de Barrage au Championnat R2 dans les conditions fixées en Annexe 4 et en application du tableau analytique figurant en Annexe 3. <i>En cas de non-accession d'une équipe vainqueur, exclusivement l'équipe vaincue du barrage concernée est qualifiée.</i>

Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Féminins – Obligations (a.9)

Origine : Groupe de travail – article 9 féminin et CROC Féminines

Exposé des motifs : Après la mise en place d'un groupe de travail intégrant notamment des clubs porteurs de modifications, il convient d'éclaircir certains points manquants de précisions, et nuancer les sanctions en fonction du critère d'infraction, et ce tout en respectant les obligations fixées à l'article 33 des RG de la FFF, pour les clubs de R1F. L'idée étant également d'harmoniser la rédaction / mise en forme avec l'article 9 des Championnats Régionaux Seniors Masculins.

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Décision de l'Assemblée Générale : ...

Date d'effet : saison 2026/2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé				
<p>ARTICLE 9 – OBLIGATIONS</p> <p>I. DISPOSITIONS COMMUNES</p> <p>Les clubs participants aux championnats R1, R2 sont dans l'obligation :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de s'engager en Coupe Pays de la Loire Seniors Féminine, 2. de former des joueuses dans les conditions ci-après. <p>II. AUTRES OBLIGATIONS DES CLUBS DE R1, R2</p> <p style="background-color: yellow;">Transcription rédaction en tableau (cf. rédaction article 9 masculin)</p> <p>A. CLUBS DE R1</p> <p>1 - avoir au moins une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 à U19) engagées dans une compétition de Ligue ou de District. Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation ;</p> <p>2 - disposer d'un entraîneur BMF (ou en cours)* pour encadrer l'équipe de R1 et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité (une amende dont le montant est fixé en Annexe 5 sera infligée au club par match disputé en situation irrégulière) ;</p>	<p>ARTICLE 9 – OBLIGATIONS</p> <p>I. DISPOSITIONS COMMUNES</p> <p>Les clubs participants aux championnats R1, R2 sont dans l'obligation :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) <i>Critère 1 : de s'engager en Coupe de France Féminine</i> 2) <i>Critère 2 : de s'engager en Coupe Pays de la Loire Seniors Féminine,</i> 3) <i>Critère 3 : de former des joueuses dans les conditions figurant au tableau ci-après, la Commission d'Organisation compétente :</i> <ol style="list-style-type: none"> a. <i>informe les clubs - au plus tard le 30 décembre - de leur situation datée au 30 novembre de la saison en cours,</i> b. <i>statue sur la situation de chaque club à la date échue de la compétition concernée.</i> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 10px;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">Niveau</th> <th>Engagements d'équipes de jeunes</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center; vertical-align: middle;">R1</td> <td> <p><i>1.1 : D'engager au moins une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 à U19) dans une compétition de Ligue ou de District, et d'y participer jusqu'à son terme. Les groupements sont valables vis-à-vis de cette obligation. Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation ;</i></p> <p><i>1.2 : Disposer d'un entraîneur BMF / DF Coach Seniors (ou en cours)* pour</i></p> </td> </tr> </tbody> </table>	Niveau	Engagements d'équipes de jeunes	R1	<p><i>1.1 : D'engager au moins une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 à U19) dans une compétition de Ligue ou de District, et d'y participer jusqu'à son terme. Les groupements sont valables vis-à-vis de cette obligation. Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation ;</i></p> <p><i>1.2 : Disposer d'un entraîneur BMF / DF Coach Seniors (ou en cours)* pour</i></p>
Niveau	Engagements d'équipes de jeunes				
R1	<p><i>1.1 : D'engager au moins une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 à U19) dans une compétition de Ligue ou de District, et d'y participer jusqu'à son terme. Les groupements sont valables vis-à-vis de cette obligation. Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation ;</i></p> <p><i>1.2 : Disposer d'un entraîneur BMF / DF Coach Seniors (ou en cours)* pour</i></p>				

3 - disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6-U11).

~~Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié par la Commission d'Organisation en décembre à chaque club et le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril.~~

*Se reporter à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, « dispositions L.F.P.L. »

B. CLUBS DE R2

1 - avoir, a minima, 8 joueuses licenciées U6 à U13 participant aux plateaux OU une équipe spécifique féminine U12 à U19 engagée et participant à la compétition. Les Ententes et Groupements sont valables vis-à-vis de cette obligation.

2 - avoir une personne titulaire du CFF3 pour encadrer l'équipe de R2 et être présent sur le banc de touche (une amende dont le montant est fixé en Annexe 5 sera infligée au club par match disputé en situation irrégulière à compter de la date susmentionnée) ;

~~Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié par la Commission d'Organisation en décembre à chaque club et le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 mai.~~

III. SANCTIONS

~~Les dispositions précitées ne concernent que l'équipe supérieure des clubs évoluant dans les championnats R1, R2, les championnats nationaux faisant l'objet de leur propre réglementation concernant ces obligations. À titre d'exemple, un club ayant son équipe 1 disputant le Championnat de France de Seconde Ligue et son équipe 2 disputant le championnat de R1, les obligations du club ainsi que les sanctions concernent l'équipe de R1, équipe supérieure de Ligue.~~

	encadrer l'équipe de R1 et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité (une amende dont le montant est fixé en Annexe 5 sera infligée au club par match disputé en situation irrégulière) ;
	1.3 : Disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6-U11) et participant aux plateaux.
R2	2.1 : Avoir, a minima, 8 joueuses licenciées U6 à U13 participant aux plateaux OU d'engager au moins une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 à U19) dans une compétition de Ligue ou de District, et d'y participer jusqu'à son terme. Les Ententes et Groupements sont valables vis-à-vis de cette obligation.
	2.2 : Avoir une personne titulaire du CFF3 / DF Coach Seniors (ou en cours)* pour encadrer l'équipe de R2 et être présent sur le banc de touche (une amende dont le montant est fixé en Annexe 5 sera infligée au club par match disputé en situation irrégulière à compter de la date susmentionnée)

*Se reporter à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, « dispositions L.F.P.L. »

Les dispositions précitées ne concernent que l'équipe supérieure des clubs évoluant dans les championnats R1, R2 ; les championnats nationaux faisant l'objet de leur propre réglementation concernant ces obligations. À titre d'exemple, un club ayant son équipe 1 disputant le Championnat de France de Seconde Ligue et son équipe 2 disputant le championnat de R1, les obligations du club ainsi que les sanctions concernent l'équipe de R1, équipe supérieure de Ligue.

II. SANCTIONS

Sanctions prévues :

Le club qui ne répond pas cumulativement aux **3** obligations susmentionnées se verra infliger les sanctions suivantes :

i. Interdiction d'accession à la Phase d'Accession Nationale si l'équipe participe au R1

ii. **1^{ère} année d'infraction :** Retrait de 3 points par obligation non respectée à l'équipe

Sanctions prévues :

Le club qui ne répond pas cumulativement aux 2 obligations susmentionnées se verra infliger les sanctions suivantes :

i. Interdiction d'accèsion à la Phase d'Accession Nationale si l'équipe participe au R1

ii. Retrait de 3 points par obligation non respectée à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1 ou R2. Ce retrait ne s'applique pas si le club est uniquement en infraction au point A.2 ou B.2.

iii. ~~Rétrogradation d'une division de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1 ou R2 pour les clubs en infraction deux saisons consécutives.~~

hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1 ou R2.

Ce retrait ne s'applique pas si le club :

- **De R1 :**
 - *n'est en infraction qu'au point 1.2 du critère 3 et/ou*
 - *n'est en infraction qu'au point 1.3. du critère 3. Dans ce cas, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en Annexe 5 (triple du droit d'engagement)*
- **De R2 :** *n'est en infraction qu'au point 2.2 du critère 3*

2^{ème} année d'infraction : Retrait de 5 points par obligation non respectée à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1 ou R2.

Ce retrait ne s'applique pas si le club :

- **De R1 :**
 - *n'est en infraction qu'au point 1.2 du critère 3 et/ou*
 - *n'est en infraction qu'au point 1.3. du critère 3. Dans ce cas, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en Annexe 5 (triple du droit d'engagement)*
- **De R2 :** *n'est en infraction qu'au point 2.2 du critère 3*

3^{ème} année d'infraction : Retrait de 7 points par obligation non respectée à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1 ou R2.

Ce retrait ne s'applique pas si le club :

- **De R1 :**
 - *n'est en infraction qu'au point 1.2 du critère 3 et/ou*
 - *N'est en infraction qu'au point 1.3. du critère 3. Dans ce cas, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en Annexe 5 (triple du droit d'engagement)*
- **De R2 :** *n'est en infraction qu'au point 2.2 du critère 3*

Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes M – Conditions spécifiques de sélection (a.1)

Origine : CROC Jeunes

Exposé des motifs : Ne pas permettre la reprise d'une équipe terminant à la dernière place d'un groupe de R2. Ajout d'un critère.

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Décision de l'Assemblée Générale : ...

Date d'effet : saison 2026/2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGES – DROIT DE PROPRIÉTÉ II. Critères spécifiques d'organisation des saisons B. Championnat Régional U15 : 1) Phase 1 : 30 équipes Modalités de sélection sur la base des résultats à l'issue de la saison en cours, par rang de priorité : ✓ U15 R1 – 10 équipes : Par ordre du Classement Final U14 R (se reporter à l'Annexe 6). ✓ U15 R2 – 20 équipes : 1. Par ordre du Classement Final U14 R (se reporter à l'Annexe 6), les équipes exclusivement classées de 1 à 25. 2. Par ordre du Classement Final U15 R (se reporter à l'Annexe 6), les équipes exclusivement classées de 1 à 35. 3. Par ordre du Classement Final U14 R (se reporter à l'Annexe 6), les équipes classées au-delà du rang 25	ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGES – DROIT DE PROPRIÉTÉ II. Critères spécifiques d'organisation des saisons B. Championnat Régional U15 : 1) Phase 1 : 30 équipes Modalités de sélection sur la base des résultats à l'issue de la saison en cours, par rang de priorité : ✓ U15 R1 – 10 équipes : Par ordre du Classement Final U14 R (se reporter à l'Annexe 6). ✓ U15 R2 – 20 équipes : 1. Par ordre du Classement Final U14 R (se reporter à l'Annexe 6), les équipes exclusivement classées de 1 à 26. 2. Par ordre du Classement Final U15 R (se reporter à l'Annexe 6), les équipes exclusivement classées de 1 à 34. 3. Par ordre du Classement Final U14 R (se reporter à l'Annexe 6), les équipes classées au-delà du rang 26 à l'exclusion des 2 dernières équipes du classement final U14 R.

4. Par ordre du Classement Final U15 R (se reporter à l'Annexe 6), les équipes classées au-delà du rang **35**

4. Par ordre du Classement Final U15 R (se reporter à l'Annexe 6), les équipes classées au-delà du rang **34 à l'exclusion des 3 dernières équipes du classement final U15 R.**

5. Les équipes du championnat U14 District par ordre de rang au classement, et en cas d'égalité, du plus grand nombre de licenciés U13M et U14M de la saison en cours. Si l'égalité subsiste, du plus grand nombre de licenciés U13M à U19M.

Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes M – Conditions spécifiques de sélection (a.1)

Origine : CROC Jeunes

Exposé des motifs : Ne pas permettre la reprise d'une équipe terminant à la dernière place d'un groupe de R2. Précision sur le critère n°3.

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Décision de l'Assemblée Générale : ...

Date d'effet : saison 2026/2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGES – DROIT DE PROPRIETE II. Critères spécifiques d'organisation des saisons C. Championnat Régional U16 : 1) Phase 1 : 30 équipes Modalités de sélection sur la base des résultats à l'issue de la saison en cours, par rang de priorité : ✓ U16 R1 – 10 équipes : Par ordre du Classement Final U15 R (se reporter à l'Annexe 6), les équipes exclusivement classées de 1 à 35. ✓ U16 R2 – 20 équipes : 1. Les équipes relevant du rang de priorité ci-dessus listé pour le U16 R1 mais ne postulant pas en U16 R1 ou non retenues en U16 R1. 2. Par ordre du Classement Final U15 R (se reporter à l'Annexe 6), les équipes classées au-delà du rang 35. 3. Par ordre du Classement Final U16 (se reporter à l'Annexe 6) 4. Les équipes du Championnat U15 District par ordre de rang au classement et en cas d'égalité du plus grand nombre de licenciés U14M et U15M de la saison en cours.	ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGES – DROIT DE PROPRIETE II. Critères spécifiques d'organisation des saisons C. Championnat Régional U16 : 1) Phase 1 : 30 équipes Modalités de sélection sur la base des résultats à l'issue de la saison en cours, par rang de priorité : ✓ U16 R1 – 10 équipes : Par ordre du Classement Final U15 R (se reporter à l'Annexe 6). ✓ U16 R2 – 20 équipes : 1. <i>Par ordre du Classement Final U15 R (se reporter à l'Annexe 6), les équipes non retenues en U16 R1 à l'exclusion des 3 dernières équipes du classement final U15 R.</i> 2. Par ordre du Classement Final U16 (se reporter à l'Annexe 6) <i>à l'exclusion des 2 dernières équipes du classement final U16 R.</i> 3. Les équipes du Championnat U15 District par ordre de rang au classement et en cas d'égalité du plus grand nombre de licenciés U14M et U15M de la saison en cours. <i>Si l'égalité subsiste, du plus grand nombre de licenciés U13M à U19M.</i>

Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes M – Conditions spécifiques de sélection (a.1)

Origine : CROC Jeunes

Exposé des motifs : Ne pas permettre la reprise d'une équipe terminant à la dernière place d'un groupe de R2. Précision sur le critère n°6.

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Décision de l'Assemblée Générale : ...

Date d'effet : saison 2026/2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGES – DROIT DE PROPRIETERE	ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGES – DROIT DE PROPRIETERE
II. Critères spécifiques d'organisation des saisons	II. Critères spécifiques d'organisation des saisons
D. Championnat Régional U17 :	D. Championnat Régional U17 :
1) Phase 1 : 30 équipes	1) Phase 1 : 30 équipes
Modalités de sélection sur la base des résultats à l'issue de la saison en cours, par rang de priorité :	Modalités de sélection sur la base des résultats à l'issue de la saison en cours, par rang de priorité :
✓ U17 R1 – 10 équipes :	✓ U17 R1 – 10 équipes :
1. Les équipes du Championnat U15 R éligibles au Championnat U16 R1 dont l'équipe U17 du club est éligible au Championnat U17 Nation pour la saison suivante.	1. Les équipes du Championnat U15 R éligibles au Championnat U16 R1 dont l'équipe U17 du club est éligible au Championnat U17 Nation pour la saison suivante.
2. Par ordre du Classement Final U16 R (se reporter à l'Annexe 6), les équipes exclusivement classées de 1 à 28.	2. Par ordre du Classement Final U16 R (se reporter à l'Annexe 6), à l'exclusion des 2 dernières équipes du classement final U16 R
✓ U17 R2 – 20 équipes :	✓ U17 R2 – 20 équipes :
1. Les équipes du Championnat U15 R éligibles au Championnat U16 R2 dont l'équipe U17 du club est inscrite en Championnat U17 Nation pour la saison suivante.	1. Les équipes du Championnat U15 R éligibles au Championnat U16 R2 dont l'équipe U17 du club est inscrite en Championnat U17 Nation pour la saison suivante.
2. Par ordre du Classement Final U17 R (se reporter à l'Annexe 6), 5 équipes exclusivement classées de 1 à 35.	2. Par ordre du Classement Final U17 R (se reporter à l'Annexe 6), 5 équipes exclusivement classées de 1 à 34.
3. Le vainqueur du Championnat du District 44 U16 ; et à défaut, exclusivement l'équipe classée à la seconde place du Championnat.	3. Le vainqueur du Championnat du District 44 U16 ; et à défaut, exclusivement l'équipe classée à la seconde place du Championnat.

4. Par ordre du Classement Final U16 R (se reporter à l'Annexe 6), ~~les équipes exclusivement classées de 1 à 28.~~

5. Par ordre du Classement Final U17 R (se reporter à l'Annexe 6), les équipes exclusivement classées de 1 à ~~35~~.

6. Les équipes du Championnat U16 District (ou U17 District en l'absence de Championnat U16), ~~à l'exclusion d'une équipe du District 44.~~ Le cas échéant, le départage se fait par ordre de rang au classement et en cas d'égalité, du plus grand nombre de licenciés U15M et U16M de la saison en cours.

4. Par ordre du Classement Final U16 R (se reporter à l'Annexe 6), *à l'exclusion des 2 dernières équipes du classement final U16 R.*

5. Par ordre du Classement Final U17 R (se reporter à l'Annexe 6), les équipes exclusivement classées de 1 à ~~34~~.

6. Les équipes du Championnat U16 District (ou U17 District en l'absence de Championnat U16), *à l'exclusion du vainqueur du Championnat U16 District 44.* Le cas échéant, le départage se fait par ordre de rang au classement et en cas d'égalité, du plus grand nombre de licenciés U15M et U16M de la saison en cours.
Si l'égalité subsiste, du plus grand nombre de licenciés U13M à U19M.

Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes M – Conditions spécifiques de sélection (a.1)

Origine : CROC Jeunes

Exposé des motifs : Ne pas permettre la reprise d'une équipe terminant à la dernière place d'un groupe de R2.

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Décision de l'Assemblée Générale : ...

Date d'effet : saison 2026/2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGES – DROIT DE PROPRIETE	ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGES – DROIT DE PROPRIETE
II. Critères spécifiques d'organisation des saisons	II. Critères spécifiques d'organisation des saisons
E. Championnat Régional U18 :	E. Championnat Régional U18 :
1) Phase 1 : 30 équipes	1) Phase 1 : 30 équipes
Modalités de sélection sur la base des résultats à l'issue de la saison en cours, par rang de priorité :	Modalités de sélection sur la base des résultats à l'issue de la saison en cours, par rang de priorité :
✓ U18 R1 – 10 équipes :	✓ U18 R1 – 10 équipes :
1. Les équipes du Championnat U17 Nation.	1. Les équipes du Championnat U17 Nation.
2. Par ordre du Classement Final U17 R (se reporter à l'Annexe 6), les équipes exclusivement classées de 1 à 35 .	2. Par ordre du Classement Final U17 R (se reporter à l'Annexe 6), les équipes exclusivement classées de 1 à 35 .
✓ U18 R2 – 20 équipes :	✓ U18 R2 – 20 équipes :
1. Les équipes relevant du rang de priorité ci-dessus listés pour le U18 R1 mais ne postulant pas en U18 R1 ou non retenues en U18 R1.	1. Les équipes relevant du rang de priorité ci-dessus listés pour le U18 R1 mais ne postulant pas en U18 R1 ou non retenues en U18 R1.
2. Par ordre du Classement Final U17 R (se reporter à l'annexe 6), les équipes classées au-delà du rang 34 .	2. Par ordre du Classement Final U17 R (se reporter à l'annexe 6), les équipes classées au-delà du rang 34 à l'exclusion des 3 dernières équipes du classement final U17 R.
3. Par ordre du Classement Final U18 R (se reporter à l'annexe 6)	3. Par ordre du Classement Final U18 R (se reporter à l'annexe 6)

Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes M – Règles de départage (a.11)

Origine : CROC Jeunes

Exposé des motifs : Mettre en conformité le point g du paragraphe 1 pour être raccord avec le point f du paragraphe 2 (Classement des clubs participants à des groupes différents).

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Décision de l'Assemblée Générale : ...

Date d'effet : saison 2026/2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 11 – REGLES DE DEPARTAGE</p> <p>1. En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même groupe est établi de la façon suivante :</p> <p>g. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement.</p>	<p>ARTICLE 11 – REGLES DE DEPARTAGE</p> <p>1. En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même groupe est établi de la façon suivante</p> <p>g. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club ayant le plus grand nombre de licenciés pouvant évoluer dans l'équipe concernée (hors licenciés en surclassement. A titre d'exemple : équipe U19, licenciés U19 et U18 - le licencié U17 n'est pas comptabilisé)</p>

Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Futsal – Accession (a.7)

Origine : CROC Futsal

Exposé des motifs : Pour accéder de D1 à R2, il faut participer à un barrage. Si le vainqueur du barrage refuse de monter, il convient de préciser que cela donne accès au perdant du barrage concerné. Actuellement, le vaincu n'est pas automatiquement accédant en cas de défection du vainqueur.

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Décision de l'Assemblée Générale : ...

Date d'effet : saison 2026/2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 7 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 2 1) Les 10 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R2 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après : a. En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant en Annexe 3. b. Les équipes maintenues conformément au tableau analytique figurant en Annexe 3. c. Les 3 équipes vainqueurs lors de la Phase de Barrage au Championnat R2 dans les conditions fixées en Annexe 4 et en application du tableau analytique figurant en Annexe 3.	ARTICLE 7 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 2 1) Les 10 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R2 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après : a. En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant en Annexe 3. b. Les équipes maintenues conformément au tableau analytique figurant en Annexe 3. c. Les 3 équipes vainqueurs lors de la Phase de Barrage au Championnat R2 dans les conditions fixées en Annexe 4 et en application du tableau analytique figurant en Annexe 3. <i>En cas de non-accession d'une équipe vainqueur, exclusivement l'équipe vaincue du barrage concernée est qualifiée.</i>

Statut de l'Arbitrage – Double licence (a.29)

Origine : F.C. CHATEAU GONTIER (528431)

Exposé des motifs : La demande du club porte la double licence Joueur et Arbitre. Il souhaiterait que les arbitres âgés de plus de 23 ans puissent être titulaires d'une licence Joueur afin de pouvoir jouer avec la catégorie Seniors (semaine et week-end inclus), et non exclusivement en football Loisir en semaine.

Cette proposition doit également être étendue aux arbitres Futsal afin de ne pas créer une disparité de traitement selon la pratique.

Avis ETRA : Favorable, sous réserve de l'avis des désignateurs.

Avis CR Arbitrage : Défavorable. Concernant la modification de l'article 29 du Statut de l'Arbitrage sur la double licence arbitre-joueur, la CRA se positionne contre la modification de cet article. La disposition actuelle ouvre déjà la possibilité de pratique pour les arbitres de plus de 23 ans selon certains critères.

Avis du Pôle Juridique : Défavorable.

Le dispositif existant a vocation à autoriser la pratique de joueur pour un arbitre mais uniquement en semaine, afin de préserver le week-end, période où l'arbitre de Ligue est attendu pour arbitrer et performer. Cumuler arbitre et joueur le même week-end semble difficilement conciliable, avec le risque de blessure et les difficultés de désignation associées. Par ailleurs, la Commission Fédérale médicale interdit par exemple à un arbitre d'être central sur deux rencontres le même jour, il en va nécessairement de même pour un arbitre/joueur qui ne serait pas autorisé à jouer le dimanche matin + arbitrer le dimanche après-midi. Le Comité de Direction est compétent en dernier ressort, le sujet pourra être évoqué en Assemblée Générale avec mise en place (ou non) d'un vote de tendance qui servirait au Codir pour prendre sa décision finale.

Avis de la CRRC Révision des textes : Défavorable.

Décision du Comité de Direction : Rejeté (sujet relevant de la compétence du Comité de Direction). Toutefois le sujet sera évoqué en Assemblée Générale dans les questions à l'ordre du jour.

Date d'effet : saison 2026/2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 29 – DOUBLE LICENCE [...] 3. Sur décision du Comité de Direction de la Ligue régionale concernée, et selon les modalités qu'il fixe, tous les arbitres de Ligue âgés de plus de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours peuvent également être titulaires d'une licence « Joueur » dans le club de leur choix. <i>Dispositions L.F.P.L. :</i>	ARTICLE 29 – DOUBLE LICENCE [...] 3. Sur décision du Comité de Direction de la Ligue régionale concernée, et selon les modalités qu'il fixe, tous les arbitres de Ligue âgés de plus de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours peuvent également être titulaires d'une licence « Joueur » dans le club de leur choix. <i>Dispositions L.F.P.L. :</i>

L'arbitre de Ligue officiant en Football Libre âgé de plus de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours peut également être titulaire d'une licence « Joueur » ~~mais sa participation en qualité de joueur est limitée au football diversifié du lundi au vendredi.~~

L'arbitre de Ligue officiant en Futsal et âgé de plus de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours peut également être titulaire d'une licence « Joueur » ~~mais sa participation en qualité de joueur est interdite en Futsal.~~

[...]

L'arbitre de Ligue officiant en Football Libre âgé de plus de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours peut également être titulaire d'une licence « Joueur » **et prendre part à toutes les compétitions correspondant à cette licence.**

L'arbitre de Ligue officiant en Futsal et âgé de plus de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours peut également être titulaire d'une licence « Joueur » **et prendre part à toutes les compétitions correspondant à cette licence.**

[...]

Partie 2 – Modifications des Statuts-types

SOMMAIRE

Statuts-Types – Recommandations de l'Agence Française Anticorruption28

Statuts-Types – Recommandations de l’Agence Française Anticorruption

Origine : Assemblée Fédérale.

Exposé des motifs : Actualisation des modifications apportées aux Statuts-Types et votées en Assemblée Fédérale du 13 décembre 2025.

Rappel de l’article 19 des Statuts de la LFPL :

- Toutefois les modifications engendrées aux présents Statuts résultant des dispositions votées en Assemblée Fédérale ne sont pas soumises au vote de l’Assemblée Générale de la Ligue. Elles sont néanmoins inscrites à l’ordre du jour de l’Assemblée Générale ordinaire, présentées et commentées aux membres.

Date d’effet : saison 2026/2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article 1 - Forme sociale</p> <p>[...]</p> <p>La Ligue respecte notamment les règles déontologiques du sport établies par le Comité National Olympique et Sportif Français ainsi que les statuts et règlements établis par la FFF. La Ligue jouit d’une autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n’est pas contraire aux statuts et règlements de la FFF.</p> <p>[...]</p> <p>Article 13.2 - Conditions d’éligibilité</p> <p>Les conditions générales et particulières d’éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.</p> <p>13.2.1 Conditions générales d’éligibilité</p> <p>[...]</p> <p>Ne peut être candidate :</p> <ul style="list-style-type: none">- la personne qui n’est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d’enregistrement de leur nouvelle licence.- la personne qui n’a pas 18 (dix-huit) ans au jour de sa candidature ;- la personne faisant l’objet d’une interdiction de droit de vote ou d’éligibilité en vertu de l’article 131-26 du code pénal ;	<p>Article 1 - Forme sociale</p> <p>[...]</p> <p>La Ligue respecte notamment les règles déontologiques du sport établies par le Comité National Olympique et Sportif Français ainsi que les statuts, règlements et code de conduite établis par la FFF. La Ligue jouit d’une autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n’est pas contraire aux statuts et règlements de la FFF.</p> <p>[...]</p> <p>Article 13.2 - Conditions d’éligibilité</p> <p>Les conditions générales et particulières d’éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.</p> <p>13.2.1 Conditions générales d’éligibilité</p> <p>[...]</p> <p>Ne peut être candidate :</p> <ul style="list-style-type: none">- la personne qui n’est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d’enregistrement de leur nouvelle licence.- la personne qui n’a pas 18 (dix-huit) ans au jour de sa candidature ;- la personne faisant l’objet d’une interdiction de droit de vote ou d’éligibilité en vertu de l’article 131-26 du code pénal ;

- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- la personne licenciée concernée par une suspension ferme supérieure à 5 matchs ou supérieure à 1 mois, non intégralement purgée ;

Article 13.4 - Mandat

L'élection du Comité de Direction doit se tenir au plus tard 30 (trente) jours avant l'Assemblée Fédérale d'hiver de la FFF.

Le mandat du Comité de Direction est de quatre (4) ans et expire au plus tard le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été, dans le respect du calendrier fédéral.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité de Direction est renouvelable en totalité tous les quatre (4) ans.

Le mandat du Comité de Direction s'achève dans les quinze (15) jours suivant l'élection du nouveau Comité de Direction.

Article 15 - Président

15.1 Modalités d'élection

Le Président de la Ligue est le candidat s'étant présenté en qualité de tête de liste de la liste ayant

- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- la personne licenciée concernée par une suspension ferme supérieure à 5 matchs ou supérieure à 1 mois, non intégralement purgée ;

- la personne ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour des faits d'atteinte à la probité (corruption, trafic d'influence, concussion, favoritisme, prise illégale d'intérêts, détournement de fonds publics, ou tout autre délit de même nature).

Article 13.4 - Mandat

L'élection du Comité de Direction doit se tenir au plus tard 30 (trente) jours avant l'Assemblée Fédérale d'hiver de la FFF.

Le mandat du Comité de Direction est de quatre (4) ans et expire au plus tard le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été, dans le respect du calendrier fédéral.

Si en cours de mandat, un membre du Comité de Direction fait l'objet d'une interdiction, sanction ou condamnation prévue à l'article 13.2.1 des présents statuts et devenue définitive, il perd sa qualité de membre du Comité de Direction, jusqu'au terme du mandat, sur constat de la Commission de surveillance des opérations électorales. La vacance de poste est alors comblée selon les modalités définies à l'article 13.3 des présents statuts. La perte de la qualité de membre ne concerne pas le membre du Comité de Direction qui, en cours de mandat, fait l'objet d'une suspension, l'intéressé ne pouvant exercer sa fonction de membre du Comité de Direction pendant toute la durée de sa suspension en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité de Direction est renouvelable en totalité tous les quatre (4) ans.

Le mandat du Comité de Direction s'achève dans les quinze (15) jours suivant l'élection du nouveau Comité de Direction.

Article 15 - Président

15.1 Modalités d'élection

Le Président de la Ligue est le candidat s'étant présenté en qualité de tête de liste de la liste ayant

obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés lors de l'Assemblée Générale électorale.

Le Président de la Ligue ne peut pas cumuler cette fonction avec celle de Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à sa Ligue.

En conséquence, toute personne élue Président de la Ligue, également Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à sa Ligue, doit démissionner de son poste de Président de club et apporter la preuve de cette démission dans les 15 jours suivant son élection. Cette démission doit en outre être effective dans les 3 mois suivant son élection, la preuve devant également en être apportée dans ce délai.

A défaut du respect de ces obligations, son élection est réputée caduque, sur constat de la Commission de surveillance des opérations électorales.

[...]

Article 18 – Budget et comptabilité

[...]

~~La Ligue adresse à la FFF la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de ses comptes.~~

[...]

Article 23 – Formalités

obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés lors de l'Assemblée Générale électorale.

Le Président de la Ligue ne peut pas cumuler cette fonction avec celle de Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à sa Ligue.

En conséquence, toute personne élue Président de la Ligue, également Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à sa Ligue, doit démissionner de son poste de Président de club et apporter la preuve de cette démission dans les 15 jours suivant son élection. Cette démission doit en outre être effective dans les 3 mois suivant son élection, la preuve devant également en être apportée dans ce délai.

A défaut du respect de ces obligations, son élection est réputée caduque, sur constat de la Commission de surveillance des opérations électorales.

Sont également incompatibles avec le mandat de Président de Ligue et de Président Délégué de Ligue les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises, établissements ou associations, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Ligue, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont rattachés. Les présentes dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés, entreprises ou associations ci-dessus visés.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cadre de sociétés contrôlées par la Ligue au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

[...]

Article 18 – Budget et comptabilité

[...]

[Disposition déplacée à l'article 24]

[...]

Article 23 – Formalités

La Ligue est tenu(e) de faire connaître à la Préfecture et à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale sur le territoire desquelles la Ligue a son siège social, ainsi qu'à la FFF, dans les trois (3) mois, tous les changements survenus dans son administration, ainsi que toutes les modifications apportées aux présents Statuts.

~~Plus généralement, la FFF pourra obtenir tout document (notamment les Statuts à jour et le Règlement Intérieur) concernant la Ligue.~~

La Ligue est tenu(e) de faire connaître à la Préfecture et à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale sur le territoire desquelles la Ligue a son siège social, ainsi qu'à la FFF, dans les trois (3) mois, tous les changements survenus dans son administration, ainsi que toutes les modifications apportées aux présents Statuts.

Article 24 – Transmission de documents

1. La Ligue adresse à la FFF la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de ses comptes.

2. La Ligue transmet dans les meilleurs délais, tout document relatif à sa gestion administrative, juridique, financière ou comptable, sur demande écrite et motivée de la FFF.